



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Direction de l'Économie RH et des Ressources

Destinataires

DIFFUSION NATIONALE
Tous services

Contact

LEMAIRE François
Tél : 01.55.44.23.96
Fax :
E-mail :

Date de validité

A partir du 01/11/2012

Annulation de

BRH 2005 Doc RH 25 du 31/03/2005
FRHD n° 2012.26 du 02/08/2012
FRHD n° 2012.29 du 16/08/2012

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"



Bulletin Ressources Humaines

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

OBJET :

CE BULLETIN DES RESSOURCES HUMAINES TIRE LES CONSEQUENCES DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2012-847 DU 2 JUILLET 2012 « RELATIF A L'AGE D'OUVERTURE DU DROIT A PENSION DE VIEILLESSE » QUI MODIFIE LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT AU DEPART ANTICIPE A LA RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES AU TITRE DES « CARRIERES LONGUES »

Foucauld LESTIENNE



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

Sommaire		Page
1.	REFERENCES	4
2.	CONTEXTE	4
3.	DEFINITION DE LA CONDITION D'AGE DE DEBUT D'ACTIVITE	5
4.	SUPPRESSION DE LA CONDITION SUPPLEMENTAIRE DE DUREE D'ASSURANCE VALIDEE	6
5.	DEFINITION DE LA CONDITION DE DUREE D'ASSURANCE COTISEE	6
6.	PERIODES PRISES EN COMPTE POUR LA CONDITION DE DUREE D'ASSURANCE COTISEE	7
7.	PERIODES EXCLUES DE LA DUREE D'ASSURANCE COTISEE	9
8.	RAPPEL CONCERNANT LES MODALITES DE FIXATION DE LA DUREE D'ASSURANCE POUR BENEFICIER D'UNE PENSION AU TAUX PLEIN	10
9.	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF	11
10.	DEMANDES D'ETUDE DES DROITS A UN DEPART ANTICIPE A LA RETRAITE AU TITRE DES CARRIERES LONGUES	11
11.	IMPACT DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ACCES A LA RETRAITE ANTICIPEE AU TITRE DES CARRIERES LONGUES SUR LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES ENGAGES DANS UN DISPOSITIF AMENAGE DE FIN D'ACTIVITE OU UN DISPOSITIF AMENAGE DE FIN DE CARRIERE	12



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

ANNEXE 1 : CONDITION DE DUREE D'ASSURANCE COTISEE (MISE A JOUR AU 1ER AOUT 2012 EN FONCTION DE LA LEGISLATION APPLICABLE A CETTE DATE). 13

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES PERIODES FONCTION PUBLIQUE/REGIME GENERAL PRISES EN COMPTE POUR LE DEPART ANTICIPE AU TITRE DES «CARRIERES LONGUES» (MISE A JOUR AU 16 AOUT 2012 EN FONCTION DE LA LEGISLATION APPLICABLE A CETTE DATE). 14

ANNEXE 3 : RAPPEL DE LA DUREE D'ASSURANCE POUR BENEFICIER D'UNE PENSION A TAUX PLEIN (MISE A JOUR AU 1ER AOUT 2012 EN FONCTION DE LA LEGISLATION APPLICABLE A CETTE DATE). 16

ANNEXE 4 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR UN RELEVÉ INTERNET AVEC LES TRIMESTRES COTISES 17



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

1. REFERENCES

- Article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.
- **Article L. 25 bis du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite** (*dans sa dernière rédaction en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011*).
- **Articles. 16-1; D. 16-2 et D. 16-3 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite** modifiés par l'article 4 du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse (*dans leur nouvelle rédaction entrant en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2012*).
- Articles 4 et 14 du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.
- Note d'information N° 851 du 19 juillet 2012 (rectifiée) de la Direction Générale des Finances Publiques ayant pour objet la modification, par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, des conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue.

2. CONTEXTE

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse modifie les principales modalités d'accès au dispositif de départ anticipé à la retraite au titre des « carrières longues » : il élargit les possibilités de départ et assouplit les critères exigés pour bénéficier du droit à la retraite anticipée.

L'article 4 modifie les articles D. 16-1 à D. 16-3 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCMR).

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- **les modalités d'accès à la retraite anticipée au titre des « carrières longues » sont élargies**: peuvent désormais bénéficier d'un départ à la retraite à **partir de 60 ans**, les assurés ayant commencé leur activité **avant 20 ans** (au lieu de 18 ans précédemment).



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

- **les conditions requises pour bénéficier de la retraite anticipée au titre des « carrières longues » sont assouplies : la condition supplémentaire de durée d'assurance validée précédemment exigée est supprimée.** Seule est désormais exigée une condition de durée d'assurance cotisée.
- **les périodes réputées cotisées prises en compte pour la « condition de durée d'assurance cotisée » sont élargies en ce qui concerne la maternité et le chômage avec la possibilité de prendre en compte 2 trimestres supplémentaires.**

Ce Bulletin des Ressources Humaines présente de manière détaillée les nouvelles conditions d'accès au dispositif de départ anticipé à la retraite au titre des « carrières longues » **qui rentreront en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2012.**

3. DEFINITION DE LA CONDITION D'AGE DE DEBUT D'ACTIVITE

La « condition d'âge de début d'activité » est élargie et assouplie par l'article 4 du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012. Le dispositif de départ anticipé à la retraite au titre des « carrières longues » est désormais étendu aux fonctionnaires qui ont commencé à travailler **avant 20 ans** (au lieu de **18 ans** précédemment, l'âge de 18 ans étant remplacé par 20 ans et les seuils spécifiques d'activité précoce à 16 ans et 17 ans restant en vigueur pour les possibilités de départs anticipés en retraite avant le 60ème anniversaire).

Pour pouvoir prétendre à bénéficier d'une retraite anticipée au titre des « carrières longues », le futur retraité doit donc justifier :

- soit, si le fonctionnaire est né entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre inclus, d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16ème, le 17ème ou le 20ème anniversaire;
- soit, si le fonctionnaire est né entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclus, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16ème, le 17ème ou le 20ème anniversaire.



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

4. SUPPRESSION DE LA CONDITION SUPPLEMENTAIRE DE DUREE D'ASSURANCE VALIDEE

La condition supplémentaire d'une durée d'assurance validée supérieure de 8 trimestres (2 ans) à la durée d'assurance requise pour bénéficiaire d'une pension à taux plein exigée dans le précédent dispositif est supprimée.

Désormais, pour pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée au titre des « carrières longues » seules deux conditions sont exigées :

- la « condition d'âge de début d'activité »;
- la « condition de durée d'assurance cotisée ».

5. DEFINITION DE LA CONDITION DE DUREE D'ASSURANCE COTISEE

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée au titre des « carrières longues » une « condition de durée d'assurance cotisée » est exigée.

La durée d'assurance cotisée prise en compte pour le départ anticipé au titre des « carrières longues » correspond à la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement, par la personne concernée, de retenues pour pension ou de cotisations sociales vieillesse à laquelle s'ajoutent les éventuelles périodes considérées comme « réputées cotisées ».

Cette « condition de durée d'assurance cotisée » est égale en nombre de trimestres à la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler **avant 20 ans** et souhaitant partir en retraite anticipée à partir de l'âge de **60 ans**.

Pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler **avant 16 ans ou avant 17 ans** et souhaitant partir en retraite anticipée entre l'âge de **56 ans** et celui de **60 ans** (en fonction de la situation personnelle des intéressés), la « condition de durée d'assurance cotisée » est égale en nombre de trimestres à la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour les fonctionnaires **majorée d'un nombre variable de trimestres suivant les cas**.

Afin de déterminer le nombre de trimestres exigés au titre de la « condition de durée d'assurance cotisée », au cas par cas pour la situation personnelle de chaque fonctionnaire, il est nécessaire de se reporter au tableau récapitulatif, figurant en **ANNEXE 1, de la condition de durée d'assurance cotisée (tableau mis à jour au 1^{er} août 2012 en fonction de la législation applicable à cette date)**.



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

6. PERIODES PRISES EN COMPTE POUR LA CONDITION DE DUREE D'ASSURANCE COTISEE

En préambule, il est rappelé que pour les enfants des femmes fonctionnaires qui ont ouvert droit à un congé de maternité pour les mères alors que celles-ci étaient fonctionnaires, le congé de maternité est assimilé à une période d'activité valable pour le droit à pension, la durée d'assurance, les trimestres cotisés et la liquidation de la pension.

Lorsque l'enfant est né en dehors de l'activité de fonctionnaire, **seule la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) est légalement autorisée à attribuer ou non des trimestres supplémentaires au titre de la maternité.** Dans ces cas précis, il convient de se référer aux relevés des trimestres délivrés par les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) [anciennement CRAM] territorialement compétentes.

Ces dispositions spécifiques au droit à carrière longue n'ont aucun effet sur les droits à bonification pour enfant, majoration pour enfant ou diverses majorations d'assurance liées aux enfants qui restent régis par des articles spécifiques du code des pensions, (articles L. 12, L. 12bis, L. 12ter, L. 18 et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite), ainsi que le droit à départ anticipé à la retraite au titre de parent de 3 enfants ou d'un enfant handicapé, (articles L. 24 I 3 et R. 37 du même code et loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, article 44).

L'article 4 du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 est venu assouplir les conditions de prise en compte de certaines périodes pour apprécier si la «condition de durée d'assurance cotisée» est remplie par le fonctionnaire.

- **Pour les périodes prises en compte au titre du régime général,** la «condition de durée d'assurance cotisée» est élargie en ce qui concerne la maternité et le chômage indemnisé: alors que dans le dispositif actuel la prise en compte des périodes réputées cotisées au titre de *la maladie, de la maternité et de l'accident du travail* est plafonnée à **4 trimestres** (pour toute la carrière) 2 trimestres supplémentaires pourront être pris en compte au titre de la maternité; de même pour les périodes réputées cotisées au titre *du chômage indemnisé* 2 trimestres supplémentaires pourront également être pris en compte.

Il est précisé que pour ces périodes, il convient de se référer exclusivement au relevé de carrière du régime général qui seul fait foi.



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

- **Pour les périodes prises en compte au titre du droit à carrière longue des fonctionnaires** (régis par les dispositions du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite), sont prises en compte les périodes de réduction d'activité suivantes, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004, et valables de plein droit pour la liquidation et pour la durée d'assurance cotisée au titre de l'article L. 9 1^o du code des pensions civiles et militaires de retraite :

-temps partiel de droit pour élever un enfant;
-congé de présence parentale si celui-ci est pris sous la forme d'un temps partiel;

Les périodes de travail effectuées à temps partiel sur autorisation, y compris la cessation progressive d'activité, sont prises en compte comme du temps complet (100%). Le fait que ces périodes de temps partiel aient été éventuellement surcotisées est sans incidence sur leur prise en compte.

Les périodes d'activité correspondant à un temps partiel thérapeutique sont prises en compte comme du temps complet (100%).

Sont également pris en compte, dans la durée d'assurance cotisée, comme du temps complet (100%), les congés rémunérés donnant lieu à cotisations (congés annuels, congés de formation, congés pour maternité, paternité ou adoption ...).

Toutefois, pour les périodes correspondant à des congés de maladie statutaires (congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, imputable ou non au service), quelle que soit la somme totale des durées cumulées de ces congés, **cette prise en compte est plafonnée à quatre trimestres pour l'ensemble de la carrière.**

De même, les périodes de service national ne sont prises en compte que dans la limite de quatre trimestres.

Les services d'auxiliaires validés à temps plein sont pris en compte comme du temps complet (100%) de même que les services d'auxiliaires validés à temps partiel ou à mi-temps.

Les services d'auxiliaires validés à temps incomplet à compter du 1^{er} janvier 2004 sont pris en compte au prorata de la durée validée.

Enfin, dans tous les cas, il ne peut être pris en compte plus de quatre trimestres par année civile pour le calcul de la durée d'assurance cotisée, même si le cumul, tous régimes confondus, dépasse ce chiffre.



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

Les périodes prises en compte au titre de la durée d'assurance cotisée exigée pour bénéficier d'une retraite anticipée au titre des « carrières longues » sont décrites dans le tableau figurant en **ANNEXE 2 (Tableau mis à jour au 16 août 2012 en fonction de la législation applicable à cette date)**.

7. PERIODES EXCLUES DE LA DUREE D'ASSURANCE COTISEE

Sont exclues de la durée d'assurance cotisée, au titre du régime de la fonction publique, les périodes correspondant aux positions de mise en disponibilité, quelle que soit leur nature.

De même, sont exclues de la durée d'assurance cotisée ouvrant droit au départ anticipé à la retraite au titre des « carrières longues » toutes les bonifications ou majorations de durée d'assurance de quelque nature qu'elles soient.

En conséquence, sont notamment exclues de la durée d'assurance cotisée les bonifications ou majorations de durée d'assurance suivantes :

- les bonifications pour enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, ainsi que celles accordées aux femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours;
- les majorations de durée d'assurance accordées aux femmes fonctionnaires ayant accouché à compter du 1^{er} janvier 2004 et postérieurement à leur recrutement;
- la majoration de durée d'assurance accordée aux fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%;
- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité suivantes, liées à la naissance ou l'adoption d'un enfant, pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004 :
 - Congé parental;
 - Congé de présence parentale s'il est pris sous la forme d'une interruption d'activité;
 - Disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Les périodes correspondant à une position statutaire hors cadre ne sont pas prises en compte dans la carrière de fonctionnaire. Cependant, si le fonctionnaire cotise pendant cette période auprès du régime général, cette période apparaîtra comme cotisée auprès du régime général.



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

8. RAPPEL CONCERNANT LES MODALITES DE FIXATION DE LA DUREE D'ASSURANCE POUR BENEFICIER D'UNE PENSION AU TAUX PLEIN

Le principe de l'augmentation de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein a été fixé par **l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites**, et tient compte de la date de naissance de l'assuré (application d'un principe dit « générationnel »).

Sur la période de 2004 à 2008, le relèvement de la durée d'assurance pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein a été fixé à deux trimestres par année (soit de 152 trimestres/37,5 ans à 160 trimestres/40 ans).

Sur la période de 2009 à 2012, le relèvement de la durée d'assurance pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein a été fixé à un trimestre par année (soit de 160 trimestres/40 ans à **164 trimestres/41 ans en 2012 pour les agents nés en 1952**).

Les modalités de l'augmentation de la durée d'assurance pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, fixées par l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, ont été modifiées de deux manières lors de la réforme des retraites de 2010 :

- **l'article 9 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010** « *relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites* » prévoit que :
« *La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite mentionnées au second alinéa du IV de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 sont fixées à 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954.* »
- **l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites** prévoit que : « *Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance ou de services et bonifications (...) est fixée par décret (...) et publiée avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces assurés atteignent l'âge de 56 ans.* »

A titre d'information, figure en **ANNEXE 3** un tableau récapitulatif des durées d'assurance exigées pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour les années 2012 à 2020 (**tableau mis à jour au 1^{er} août 2012 en fonction de la législation applicable à cette date**).



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

9. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF

Dans tous les cas, les nouvelles dispositions édictées par le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 ne sont applicables qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2012.

Ne pourront donc être retenues que les demandes de retraite anticipée dont la date d'effet se situe au plus tôt au 1^{er} novembre 2012.

Précision sur la liquidation de la pension :

Compte tenu de l'entrée en vigueur du décret n°2012-847 au 1^{er} novembre 2012, les conséquences sur la liquidation, soit sur le calcul des pensions lorsque le droit à carrière longue est établi, sont les suivantes:

Lorsque la liquidation de la pension résulte des nouvelles règles introduites par le décret n°2012-847, cette liquidation ne peut intervenir qu'à partir du 1^{er} novembre 2012. L'année d'ouverture des droits des agents qui en bénéficient ne peut donc être au mieux que 2012, quand bien même ils rempliraient les conditions d'âge et de durée d'assurance cotisée antérieurement.

Afin de déterminer au cas par cas pour la situation personnelle de chaque fonctionnaire, si celui-ci remplit, pour pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée au titre des «carrières longues», les deux conditions exigées (la « condition d'âge de début d'activité » et la « condition de durée d'assurance cotisée ») et savoir, en fonction de son âge de début d'activité (16 ans, 17 ans ou 20 ans) à partir de quel âge il pourra bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, il est nécessaire de se reporter au tableau récapitulatif, figurant en **ANNEXE 1, de la condition de durée d'assurance cotisée (tableau mis à jour au 1^{er} août 2012 en fonction de la législation applicable à cette date).**

10. DEMANDES D'ETUDE DES DROITS A UN DEPART ANTICIPE A LA RETRAITE AU TITRE DES CARRIERES LONGUES

La mise en œuvre effective des nouvelles modalités d'accès au dispositif de départ anticipé en retraite au titre des « carrières longues » interviendra pour **les départs à la retraite prenant effet à compter du 1er novembre 2012.**

Pour les fonctionnaires de La Poste, les demandes d'étude du droit au départ anticipé à la retraite au titre des «carrières longues» sont à adresser, en priorité, au Centre de Services Ressources Humaines (CSRH) de rattachement (dont l'adresse figure en haut à gauche du bulletin de paie) qui transmettra ces demandes au SEDEP.



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

Par exception, et en particulier pour les agents nés en 1952, il reste possible de contacter le SEDEP à l'adresse suivante :

SEDEP
Avenue de la Résistance
BP 20 744
22307 LANNION CEDEX

De manière à permettre l'étude de leur demande de départ anticipé à la retraite au titre des « carrières longues » par le SEDEP, les fonctionnaires pensant pouvoir bénéficier de ce dispositif (et ayant travaillé en qualité de salariés avant d'entrer à La Poste) doivent au préalable obtenir un relevé des trimestres cotisés auprès du régime général. Le mode opératoire pour obtenir sur Internet un relevé de carrière CNAV figure en **ANNEXE 4. Ce relevé est indispensable pour l'étude de leur dossier.**

11. IMPACT DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ACCES A LA RETRAITE ANTICIPEE AU TITRE DES CARRIERES LONGUES SUR LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES ENGAGES DANS UN DISPOSITIF AMENAGE DE FIN D'ACTIVITE OU UN DISPOSITIF AMENAGE DE FIN DE CARRIERE

Il est rappelé que les fonctionnaires doivent satisfaire aux conditions réglementaires édictées en interne à La Poste pour l'accès aux dispositifs aménagés de fin d'activité et aux dispositifs aménagés de fin de carrière.

En conséquence, si certains fonctionnaires engagés dans ces dispositifs se trouvent susceptibles de remplir les nouvelles conditions pour bénéficier d'un départ anticipé au titre des « carrières longues », ils seront invités à faire étudier et vérifier sans tarder leur situation personnelle selon la procédure prévue au paragraphe 10 ci-dessus afin de pouvoir faire valoir leur droit à une retraite à jouissance immédiate.



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

ANNEXE 1 : CONDITION DE DUREE D'ASSURANCE COTISEE (MISE A JOUR AU 1ER AOUT 2012 EN FONCTION DE LA LEGISLATION APPLICABLE A CETTE DATE).

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée en trimestres
Nés en 1952	56 ans	Avant 16 ans	172 (164+8)
	58 ans	Avant 16 ans	168 (164+4)
	59 ans 4 mois	Avant 17 ans	164
	60 ans	Avant 20 ans	164
Nés en 1953	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans 4 mois	Avant 16 ans	169 (165+4)
	59 ans 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1954	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans 8 mois	Avant 16 ans	169 (165+4)
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1955	56 ans 4 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans	Avant 16 ans	170 (166+4)
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1956	56 ans 8 mois	Avant 16 ans	174 (166+8) *
	59 ans 4 mois	Avant 16 ans	170 (166+4) *
	60 ans	Avant 20 ans	166 *
Nés en 1957	57 ans	Avant 16 ans	174 (166+8) *
	59 ans 8 mois	Avant 16 ans	166 *
	60 ans	Avant 20 ans	166 *
Nés en 1958	57 ans 4 mois	Avant 16 ans	174 (166+8) *
	60 ans	Avant 20 ans	166 *
Nés en 1959	57 ans 8 mois	Avant 16 ans	174 (166+8) *
	60 ans	Avant 20 ans	166 *
Nés à compter du 1 ^{er} janvier 1960	58 ans	Avant 16 ans	174 (166+8) *
	60 ans	Avant 20 ans	166 *

* **NOTA BENE :** Pour les générations nées à partir de 1956, le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein est susceptible d'être modifié (par décret, au plus tard le 31 décembre de l'année des 56 ans de la personne concernée).



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES PERIODES FONCTION PUBLIQUE/REGIME GENERAL PRISES EN COMPTE POUR LE DEPART ANTICIPE AU TITRE DES «CARRIERES LONGUES» (MISE A JOUR AU 16 AOUT 2012 EN FONCTION DE LA LEGISLATION APPLICABLE A CETTE DATE).

POSITIONS ADMINISTRATIVES FONCTION PUBLIQUE	DUREE D'ASSURANCE COTISEE
Services civils à temps complet (stagiaire et titulaire)	100 %
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité	100 %
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité surcotisés	100 %
Service national	100 % plafonné à 4 trimestres
Carrière militaire (hors bonifications)	100 %
Solde de réforme (services uniquement)	100 %
Période de scolarité dans une école militaire ayant donné lieu à un engagement et à versement de cotisations	100 % (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire)
Services auxiliaires validés à temps plein	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 1 ^{er} janvier 2004)	Durée validée
Services auxiliaires validés à temps partiel ou mi-temps	100 %
Périodes de perception de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante	100 %
Disponibilité	0 %
Congé de fin d'activité	0 %
Congé de formation	100 %
Services d'élève-maître (en qualité de stagiaire après obtention du baccalauréat)	100 %
Périodes prises en compte au titre de l'article 135 (scolarité en qualité d'élève fonctionnaire avant le 1 ^{er} janvier 2001 si la période a été soumise à cotisation)	100 %
Rachat des périodes d'études	100 % si demande de versements déposée avant le 13/10/2008 et si rachat au titre : - De la durée d'assurance seule - Ou de la durée d'assurance et de la liquidation 0 % si demande de versements déposée à compter du 13/10/2008 ou si rachat au titre de la liquidation

Références : CORP-DRHRS-2012-0357 du 14 septembre 2012

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Sorties de fonction

Sous Rubrique : Dispositif de pré-retraite et retraite / PP



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

Dérogation L. 9 2° (congé d'inactivité pour études)	0 %
Congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée, imputable ou non au service	100 % plafonnés à 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière
Temps partiel thérapeutique	100 %
Hors cadre cotisé	100 %
Hors cadre non cotisé	0 %

NOTA BENE: Aucune bonification ou majoration de durée d'assurance quelle qu'elle soit ne peut être prise en compte pour le calcul de la durée d'assurance ouvrant droit au départ anticipé à la retraite au titre des « carrières longues ».

PERIODES PRISES EN COMPTE AU TITRE DU REGIME GENERAL	
<p>Doivent être pris en compte, pour la condition de durée d'assurance cotisée, les trimestres portés sur le relevé du régime général avec la qualification «Départ anticipé ».</p> <p>Toutefois, si les trimestres supplémentaires de maternité ou de chômage prévus par le décret du 2 juillet 2012 ne sont pas encore portés au compte du régime général comme trimestres pris en compte au titre du départ anticipé; ils pourront néanmoins être retenus en durée d'assurance cotisée sur la base d'une attestation du régime général.</p>	
Trimestres maternité + maladie	<p>6 trimestres pour l'ensemble de la carrière mais limités à 4 au titre de la maladie.</p> <p>Pour les trimestres de maternité, <u>il s'agit des trimestres liés à l'accouchement</u> (ne sont donc pas concernés le congé parental, l'assurance vieillesse du parent au foyer...).</p> <p>1 seul trimestre par enfant</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> Mère avec 7 trimestres de maladie et 2 trimestres de maternité au titre de 2 enfants: seront pris en compte 4 trimestres de maladie et 2 trimestres de maternité Mère avec 3 trimestres de maladie et 4 trimestres de maternité au titre de 4 enfants: seront pris en compte 3 trimestres de maladie et 3 trimestres de maternité
Trimestres chômage	2 trimestres supplémentaires pour l'ensemble de la carrière

NOTA BENE : les trimestres supplémentaires pris en compte sont soumis à la règle d'écrêtement de 4 trimestres par année.



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

ANNEXE 3 : RAPPEL DE LA DUREE D'ASSURANCE POUR BENEFICIER D'UNE PENSION A TAUX PLEIN (MISE A JOUR AU 1ER AOUT 2012 EN FONCTION DE LA LEGISLATION APPLICABLE A CETTE DATE).

Année de naissance	Année où l'âge de 60 ans est atteint	Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein
1952	2012	164 (41 ans)
1953	2013	165 (41 ans + 1 trimestre)
1954	2014	165 (41 ans + 1 trimestre)
1955	2015	166 (41 ans + 2 trimestres)
1956	2016	166 (41 ans + 2 trimestres)*
1957	2017	166 (41 ans + 2 trimestres)*
1958	2018	166 (41 ans + 2 trimestres)*
1959	2019	166 (41 ans + 2 trimestres)*
A partir de 1960	A partir de 2020	166 (41 ans + 2 trimestres)*

* **NOTA BENE** : Pour les générations nées à partir de 1956, le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein est susceptible d'être modifié (par décret, au plus tard le 31 décembre de l'année des 56 ans de la personne concernée).



LA POSTE

Modification des conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des "carrières longues"

ANNEXE 4 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR UN RELEVÉ INTERNET AVEC LES TRIMESTRES COTISES

Pour pouvoir traiter votre dossier rapidement, vous pouvez aller sur Internet

Se connecter sur <https://www.lassuranceretraite.fr>

1 - Sur la page d'accueil, cliquer " salariés" (en vert 2^{ème} colonne en partant de la gauche) par défaut vous vous trouvez sur l'icône + 54 ans (sans conséquence même si vous avez moins de 54 ans).

2 – Cliquer sur le lien « visualiser votre carrière »

3 – Dans « Créez votre compte » cliquer sur « Je m'inscris »

en bas de page cocher « Je reconnais avoir pris connaissance... » et cliquer sur « Je m'inscris »

4 – Saisir les éléments demandés dans les pavés « Votre identité ». « Vos informations de naissance » et « Sécurité pour votre inscription » et cliquer sur « Confirmer l'inscription » en bas à gauche

5 – Saisir toutes les informations demandées dans « votre adresse » et cliquer sur « terminer l'inscription »

NB : Pour une dame célibataire, il faut cliquer sur « Mademoiselle » et non sur « Madame »

Tous les prénoms sont demandés mais il faut saisir le 1^{er} prénom uniquement

6 - Après création de votre compte et réception de **votre mot de passe provisoire** dans votre boîte mail, vous revenez sur le menu général et recommencez la procédure jusqu'au moment où on vous demande votre mot de passe provisoire ainsi que le **mot de passe définitif** que vous avez choisi.

Suivre les instructions.

7 – Cliquer sur Visualiser votre relevé de carrière, (ne pas cliquer sur Demander votre relevé de situation individuelle,) puis cliquer sur la croix dans un cercle bleu au centre droit de l'écran.

Vous pourrez alors accéder à **votre relevé de carrière** (où sont portés les trimestres d'assurance et les trimestres cotisés) et l'imprimer pour le joindre à votre dossier d'étude des droits à carrière longue préparé par votre CSRH pour être transmis au Service des pensions de La Poste et de France Télécom.